



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire*
Promotion des femmes

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Conformément à la résolution [75/161](#) de l'Assemblée générale relative à l'intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, le présent rapport est axé sur la nécessité urgente de combattre la violence dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, ainsi que sur la lutte plus générale contre la violence faite aux femmes, en particulier dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Secrétaire général y fournit des informations sur les mesures prises par les États Membres et les entités des Nations Unies pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et formule des conclusions et des recommandations précises quant à l'action à mettre en place.

* [A/77/150](#).

** Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté de son auteur.



I. Introduction

1. La violence à l'égard des femmes et des filles reste une urgence planétaire, qui a de graves répercussions sur la santé et la vie des femmes et des filles, des familles, des communautés et des sociétés dans leur ensemble. Selon les dernières estimations mondiales, la prévalence de la violence faite aux femmes est restée sensiblement la même au cours des dix dernières années, une femme sur trois subissant des violences physiques ou sexuelles au moins une fois dans sa vie¹.

2. Dans sa résolution [75/161](#), l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde. En outre, elle s'est dite consciente des effets croissants de la violence, y compris du harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, de l'impunité et de l'absence de mesures de prévention et de recours. L'éradication de la violence à l'égard des femmes est l'une des grandes priorités énoncées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun ».

3. La pandémie de COVID-19 a illustré la façon dont les crises exacerbent les facteurs de violence à l'égard des femmes et entravent l'accès aux services essentiels au fur et à mesure que les ressources sont détournées pour faire face à l'urgence. Elle a mis en évidence des lacunes préexistantes concernant l'aide apportée aux rescapées et des progrès limités en matière de prévention. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a mené une évaluation rapide des répercussions de la pandémie sous l'angle de la problématique hommes-femmes, laquelle a confirmé une intensification de la violence à l'égard des femmes depuis le début de la pandémie; 45 % des femmes ont déclaré qu'elles ou une femme qu'elles connaissaient avaient subi une forme de violence depuis le début de la pandémie, tandis que 6 femmes sur 10 ont estimé que le harcèlement sexuel en public avait empiré².

4. La violence faite aux femmes dans les environnements numériques s'est également intensifiée dans l'ombre de la pandémie³. La violence numérique à l'égard des femmes et des filles prend de nombreuses formes et est souvent liée aux violences perpétrées hors ligne. Bien que toutes les femmes et les filles y soient exposées, elle vise tout particulièrement les femmes actives dans la vie publique (voir encadré 1). Ces actes de violence peuvent avoir un effet paralysant, qui empêche les femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie publique, entraînant ainsi de

¹ Organisation mondiale de la santé (OMS), « Violence à l'égard des femmes, estimations pour 2018 », 9 mars 2021.

² ONU-Femmes, *Mesurer la pandémie de l'ombre : La violence à l'égard des femmes pendant la pandémie de COVID-19* (2021).

³ Aux fins du présent rapport, l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques » est employée conformément à la résolution [73/148](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci rappelle la résolution [38/5](#) du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques ». À l'heure actuelle, il n'existe pas de terminologie et de définitions reconnues de la violence à l'égard des femmes et des filles et de la violence en ligne ; les termes « violence à l'égard des femmes dans le domaine des technologies de l'information et des communications », « cyberviolence à l'égard des femmes et des filles », « violence à l'égard des femmes et des filles véhiculée par les technologies » et « violence de genre en ligne » sont utilisés de manière interchangeable.

graves répercussions sanitaires, sociales et économiques dans tous les domaines de leur vie (voir [A/HRC/38/47](#)).

Encadré 1

Exposition accrue des femmes actives dans la vie publique

Les femmes journalistes, les femmes politiques et les défenseuses des droits humains sont fortement exposées à la violence dans les environnements numériques ([A/HRC/38/47](#), par. 28). Une étude sur la violence en ligne à l'égard des femmes journalistes a révélé que 73 % d'entre elles avaient subi des violences en ligne dans le cadre de leur travail, notamment des menaces de violence physique et sexuelle, ainsi que des atteintes à leur sécurité numérique. Une femme journaliste sur cinq a déclaré avoir été victime de maltraitance et d'agression hors ligne à la suite d'épisodes de violence en ligne^a.

Les femmes participant à la vie politique aux niveaux national et local courent également des risques importants. Une étude menée en 2021 par l'Union interparlementaire (UIP) auprès de députées africaines a révélé que 46 % d'entre elles avaient été la cible d'agressions sexistes en ligne^b. L'UIP a également indiqué que, selon une étude similaire menée en Europe, 58 % des députées avaient déjà fait l'objet d'agressions en ligne^c.

Les femmes politiquement actives en ligne sont victimes d'insultes, de discours haineux, d'atteintes à la réputation, de menaces physiques et de fausses déclarations à connotation sexuelle^d. Les militantes sont la cible de différentes formes de violence visant à les réduire au silence, y compris des attaques en ligne coordonnées^e. Il est prouvé que les femmes et les filles sont confrontées à des niveaux de violence plus élevés et à des formes d'agression plus graves lorsqu'elles s'engagent dans des activités de sensibilisation, en particulier dans le domaine de la justice de genre.

^a UNESCO, « Violence en ligne à l'égard des femmes journalistes : un aperçu mondial des incidences et impacts », 2020, p. 2.

^b Union interparlementaire, *Sexisme, harcèlement et violence à l'encontre des femmes dans les parlements d'Afrique*, 2021, p. 2.

^c Ibid.

^d National Democratic Institute, « Tweets that chill: analyzing online violence against women in politics: a report of case study research in Indonesia, Colombia and Kenya ».

^e World Wide Web Foundation (Tech Policy Design Lab), « Online gender-based violence and abuse: Consultation briefing », 2021, p. 4.

5. Le présent rapport donne un aperçu des nouvelles évolutions, des pratiques prometteuses, des lacunes et des tendances en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La section I est axée sur la violence faite aux femmes dans les environnements numériques, qui constitue un phénomène de plus en plus préoccupant. Conformément à la résolution [75/161](#) de l'Assemblée générale, la section II présente les grandes évolutions intervenues dans la lutte générale contre la violence à l'égard des femmes, notamment dans le contexte de la pandémie de

COVID-19. Le présent rapport rend compte des informations fournies par les États Membres⁴ et les entités des Nations Unies⁵.

II. Problème émergent : La violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques

6. L'immense portée et l'anonymat offerts par les espaces en ligne favorisent l'intensification de la violence dans les environnements numériques. La pandémie de COVID-19 a conduit à une utilisation accrue des technologies numériques et d'Internet, notamment parmi les femmes et les filles. Alors que le travail, l'école, l'accès aux services et les activités sociales se sont déplacés en ligne, des rapports ont fait état d'une vague de violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques.

A. Définition de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques

7. Dans le présent rapport, l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques » est employée pour décrire un large éventail de violences faites aux femmes dans les espaces numériques ou à l'aide des technologies de l'information et des communications. À l'heure actuelle, il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la violence à l'égard des femmes dans les environnements numériques, également appelée de manière interchangeable « violence dans le domaine des technologies de l'information et des communications », « violence véhiculée par les technologies », « violence numérique » et « cyberviolence ». En 2018, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a défini la violence en ligne à l'égard des femmes comme couvrant tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé pleinement ou partiellement par l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC), telles que les téléphones portables et les smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les courriers électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme, ou touche spécialement la femme (A/HRC/38/47, par. 23).

8. À mesure que les technologies et leur utilisation évoluent, les formes et les schémas de violence véhiculée par les TIC se transforment également. La violence faite aux femmes dans les environnements numériques prend de nombreuses formes, telles que le harcèlement sexuel, le harcèlement obsessionnel et le « zoombombing »⁶, et celles-ci continuent de se multiplier dans un contexte de transition numérique rapide, accélérée par la pandémie. La réalité virtuelle et le métavers créent de

⁴ Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, El Salvador, Émirats arabes unis, Ghana, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Jordanie, Lettonie, Mali, Maurice, Madagascar, Mexique, Nigéria, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Togo, Uruguay et Zimbabwe.

⁵ Organisation internationale du Travail, ONU-Femmes, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Programme alimentaire mondial.

⁶ Le « zoombombing » est une pratique qui consiste à s'infiltrer dans une vidéoconférence en vue de montrer aux participants qui ne s'y attendent pas des contenus racistes ou sexuellement explicites. Voir Initiative de recherche sur les violences sexuelles, « Online safety in a changing world - COVID-19 and cyber violence », 2020.

nouveaux espaces numériques propices à la misogynie et à la violence sexuelle. De nouvelles formes de violence sont apparues avec l'essor de l'intelligence artificielle, notamment l'hypertrucage à caractère pornographique, qui a des répercussions négatives tant sur la vie professionnelle que sur la vie privée des femmes et des filles⁷. Le nombre de groupes extrémistes et d'incels⁸ qui se livrent au harcèlement sexuel des femmes dans l'androsphère⁹ est également en augmentation. Des études montrent que la violence numérique faite aux femmes et aux filles précède souvent la violence dont elles sont victimes hors ligne¹⁰.

9. Le harcèlement sexuel est une forme particulièrement répandue de violence à l'égard des femmes dans les environnements numériques. Ce harcèlement peut prendre la forme de contenus numériques sexuellement explicites non désirés et non sollicités, d'avances et de commentaires à connotation sexuelle indésirables et répétés via des applications de rencontre ou des médias sociaux, ainsi que de menaces et de commentaires dénigrants à caractère sexuel, notamment à des fins de trolling¹¹ et d'humiliation publique. Il peut également s'agir de « doxxing », un phénomène consistant à divulguer sur Internet des informations sur l'identité ou la vie privée d'un individu (voir [A/HRC/44/52](#)), ou de discours haineux, dont l'intention est de propager, d'encourager ou de justifier la haine fondée sur le genre.

10. La violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques englobe également la violence au sein du foyer et entre partenaires intimes. De nombreuses formes de violence exercées par des partenaires intimes dans la vie réelle, notamment le harcèlement obsessionnel, la maltraitance financière et le contrôle coercitif, sont souvent reproduites et intensifiées dans les espaces numériques¹². En outre, les partenaires ou ex-partenaires violents utilisent des outils numériques, notamment des dispositifs de localisation, pour surveiller, suivre et menacer leur victime et perpétrer des actes de violence à son égard, tels que la publication de données concernant son identité ou sa vie privée.

11. Les trafiquants utilisent de plus en plus les technologies pour établir le profil de leurs victimes, les recruter, les contrôler et les exploiter. Ils se servent également d'Internet, notamment du dark Web, pour dissimuler des informations sur leurs activités et leur identité. Ces tendances ont augmenté pendant la pandémie de COVID-19¹³.

⁷ Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, « Artificial intelligence, platform work and gender equality », 2021.

⁸ Les incels, de l'anglais « involuntary celibates » (célibataires involontaires), sont des hommes misogynes qui rendent les femmes et le féminisme responsables de différents types de problèmes personnels et sociaux. Voir notes de bas de page 12 et 13 ci-dessous.

⁹ L'« androsphère » désigne un réseau en ligne peu structuré de groupes d'intérêt masculins, connu pour son extrême misogynie. London Metropolitan University (Child and Woman Abuse Studies Unit), « The links between radicalisation and violence against women and girls », juin 2020.

¹⁰ UNESCO, « Violence en ligne à l'égard des femmes journalistes : un aperçu mondial des incidences et impacts », 2020, p. 3.

¹¹ Le « trolling » consiste à poster des messages, des images ou des vidéos et à créer des mots-dièse dans le but de déclencher ou d'encourager la violence à l'égard des femmes et des filles. De nombreux « trolls » restent anonymes et utilisent de faux comptes pour générer des discours de haine. Voir [A/HRC/38/47](#), par. 23.

¹² Bridget Harris et Delanie Woodlock, *Spaceless Violence: Women's Experiences of Technology-facilitated Domestic Violence in Regional, Rural and Remote Areas* (Canberra, Institut australien de criminologie, 2022).

¹³ Europol, « Exploiting isolation: Offenders and victims of online child sexual abuse during the COVID-19 pandemic », 19 juin 2020.

B. Ampleur du problème

12. Étant donné qu'il n'existe pas de définitions et de méthodes d'évaluation reconnues et que seul un pourcentage très faible des cas sont signalés, il est difficile de connaître la réelle prévalence de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques. Une étude mondiale a révélé que 38 % des femmes avaient déjà subi des violences en ligne, tandis que 85 % des utilisatrices d'Internet avaient déjà constaté des violences numériques à l'égard d'autres femmes¹⁴. Parmi les formes les plus courantes de violence en ligne figuraient la désinformation et la diffamation (67 %), le harcèlement en ligne (66 %) et les discours de haine (65 %). Il est alarmant de constater que seule une femme sur quatre a signalé ce comportement à la ou aux plateforme(s) en ligne concernée(s). En outre, près des trois quarts des femmes interrogées se sont dites préoccupées par le fait que les abus en ligne puissent se transformer en menaces hors ligne.

13. Des études nationales et régionales démontrent également la nature omniprésente du problème. Aux États-Unis d'Amérique, 33 % des femmes de moins de 35 ans déclarent avoir été harcelées sexuellement en ligne, contre 11 % des hommes¹⁵. En Australie, la dépendance à l'égard de la communication numérique pendant la pandémie est probablement à l'origine de l'augmentation de 210 % des cas de manipulation d'images signalés au Bureau du Commissaire à la sécurité en ligne. En 2017, une enquête menée auprès de femmes âgées de 18 à 55 ans au Danemark, en Espagne, aux États-Unis, en Italie, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Suède a révélé que près d'un quart des femmes interrogées (23 %) avaient fait l'objet de maltraitance ou de harcèlement en ligne au moins une fois dans leur vie¹⁶. Selon une étude menée dans les États arabes par ONU-Femmes en 2021, 60 % des utilisatrices d'Internet de la région ont été exposées à la violence en ligne au cours de cette année-là¹⁷. Une étude réalisée en 2020 auprès de femmes de cinq pays d'Afrique subsaharienne a révélé que 28 % des femmes interrogées avaient déjà subi des violences de genre en ligne¹⁸. En République de Corée, un centre de soutien aux victimes de crimes sexuels numériques a traité 169 820 demandes de suppression de contenus en 2021.

14. Les jeunes femmes et les filles sont particulièrement visées par la violence véhiculée par les TIC. Selon des recherches, plus de la moitié des filles et des jeunes femmes interrogées dans le monde auraient déjà été victimes de violence en ligne¹⁹. La plupart des filles signalent leur première expérience de harcèlement sur les médias sociaux entre 14 et 16 ans, et 47 % des filles qui ont été harcelées en ligne ont été menacées de violence physique ou sexuelle²⁰.

¹⁴ The Economist Intelligence Unit, « Measuring the prevalence of online violence against women », 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://onlineviolencewomen.eiu.com/> (consulté le 24 juin 2022).

¹⁵ Emily Vogels, « The state of online harassment », Pew Research Center, 13 janvier 2021.

¹⁶ Amnesty International, « Amnesty International dénonce l'impact inquiétant des violences en ligne à l'égard des femmes », 20 novembre 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/> (consulté le 24 juin 2022).

¹⁷ ONU-Femmes, « Violence against women in the online space: Insights from a multi-country study in the Arab States », 2021.

¹⁸ Neema Iyer, Bonita Nyamwire et Sandra Nabulega, « Alternate realities, alternate Internets: African feminist research for a feminist Internet », août 2020.

¹⁹ Plan International, *Libres d'être en ligne ? Les expériences des filles et des jeunes femmes en matière de harcèlement en ligne*, 2020, p. 7 ; World Wide Web Foundation et Association mondiale des guides et des éclairseuses, « Survey: young people's experience of online harassment », 2020.

²⁰ Plan International, *Libres d'être en ligne ?*, p. 16 à 17.

15. Tout comme dans le monde réel, bien que les hommes puissent également être victimes de violence et de maltraitance, les femmes et les filles sont plus susceptibles de subir des formes particulières de violence de genre dans les environnements numériques. Les femmes, en particulier les jeunes, ont davantage tendance à déclarer avoir été harcelées sexuellement en ligne²¹.

16. Les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes autochtones, les lesbiennes, bisexuelles et transgenres ainsi que les femmes handicapées sont davantage exposées à la violence en ligne. (A/HRC/38/47, par. 28). L'intersection de ces dimensions identitaires peut entraîner encore plus de risques. Aux États-Unis, le Pew Research Center a montré dans une étude que les personnes lesbiennes, gaies ou bisexuelles étaient plus susceptibles de déclarer avoir été harcelées en ligne en raison du croisement entre leur genre et leur orientation sexuelle²². Les femmes présentant un handicap intellectuel ou cognitif peuvent être particulièrement exposées à la violence véhiculée par les technologies²³.

C. Facteurs de violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques

17. Bien que la violence à l'égard des femmes dans les espaces numériques puisse prendre des formes et des configurations uniques, elle s'inscrit dans un éventail de violences multiples, récurrentes et interdépendantes survenant aussi bien en ligne que hors ligne. De nombreuses formes de violence survenant dans la vie réelle sont reproduites et intensifiées dans les espaces numériques. Les espaces numériques reflètent, renforcent et exacerbent les inégalités structurelles entre les sexes, les normes culturelles et sociales profondément ancrées, ainsi que les schémas de masculinité nocive qui alimentent toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes.

18. En raison de la conjonction de leur âge et de leur sexe, les jeunes femmes et les filles, qui utilisent davantage les TIC pour apprendre, accéder à l'information et communiquer avec leurs pairs, se retrouvent encore plus exposées à la violence en ligne.

19. La portée, la rapidité et la facilité des communications sur Internet, combinées à l'anonymat, au pseudonymat, à un coût abordable et à l'impunité sont autant de facteurs qui rendent les espaces numériques particulièrement propices à la violence à l'égard des femmes. Le harcèlement multiplateforme est facilité par l'essor des nouvelles technologies et peut être particulièrement difficile à combattre, puisque le contenu indésirable supprimé d'une plateforme peut réapparaître et continuer à se propager sur une autre.

20. Les lois traitant actuellement de la violence numérique manquent de définitions claires et cohérentes et n'ont pas suivi le rythme des évolutions technologiques et de l'apparition de nouvelles formes de violence dans les environnements numériques. Il est particulièrement difficile de lutter contre la violence numérique faite aux femmes dans les situations impliquant plusieurs délinquants, victimes et plateformes répartis dans différentes juridictions.

21. La sous-représentation caractérisée des femmes dans le secteur des technologies pose un grave problème, puisqu'elle se traduit par l'ancrage des inégalités et la

²¹ Emily Vogels, « The state of online harassment », p. 7 et 8.

²² Ibid., p. 10.

²³ Commissaire australien à la sécurité en ligne, *"For My Safety": Experiences of Technology-Facilitated Abuse among Women with Intellectual Disability or Cognitive Disability* (août 2021), p. 3 et 4.

généralisation des préjugés dans les TIC²⁴. Outre l'absence d'une conception inclusive, la modération de contenu et la détection des actes de maltraitance constituent également des défis majeurs. Certains types de violence numérique, par exemple les menaces de mort sous forme de mèmes, sont suffisamment subtils pour ne pas être détectés par les systèmes automatisés de signalement. Par ailleurs, les intermédiaires d'Internet ont des capacités de modération limitées dans les pays et les langues autres que leurs principaux marchés.

D. Répercussions de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques

22. Les actes de violence commis dans des environnements numériques nuisent fortement à la santé et au bien-être des individus visés, tandis que les effets cumulés de la violence hors ligne et en ligne peuvent parfois conduire à un comportement autoagressif, à la dépression et au suicide. Les recherches montrent que les agressions en ligne, en particulier lorsqu'elles sont fréquentes, peuvent provoquer des symptômes de troubles post-traumatiques chez les femmes²⁵. Selon les résultats d'une étude menée en Amérique latine par le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará et ONU-Femmes, la violence en ligne peut avoir des répercussions aussi graves que la violence hors ligne²⁶. Les jeunes femmes et les filles éprouvent également des difficultés psychologiques graves en réaction à la violence en ligne, notamment un sentiment d'insécurité physique, une baisse de l'estime de soi ou une perte de confiance, un stress mental ou émotionnel et des problèmes scolaires.

23. La violence numérique empêche les femmes de participer équitablement et utilement à la vie publique en les soumettant à l'humiliation, à la honte, à la peur et au silence. Les voix des femmes sont souvent réduites au silence, discréditées et censurées par la violence en ligne. Cet « effet paralysant » décourage les femmes de participer activement à la vie publique²⁷. Les recherches montrent que la violence numérique peut amener les femmes et les filles à restreindre leur activité en ligne, ce qui a pour effet d'entraver leur accès à Internet et d'accroître la fracture numérique entre les genres²⁸. La violence numérique a également des répercussions intergénérationnelles, puisque les agressions en ligne dont sont victimes les femmes actives dans la vie publique (en particulier les femmes issues de communautés marginalisées) dissuadent les jeunes femmes de se lancer dans des domaines tels que la politique et le journalisme, par crainte de subir des attaques similaires²⁹.

24. Les répercussions des violences en ligne ou véhiculées par les TIC s'étendent aux milieux éducatifs et aux lieux de travail. Selon les résultats d'une étude publiée en 2022, les agressions en ligne à l'égard des femmes dans des contextes

²⁴ UNESCO, « The Chilling: Assessing big tech's response to online violence against women journalists », 2022, p. 21 à 24 ; et UNESCO et Equals Skills Coalition, « Je rougirais si je pouvais : réduire la fracture numérique entre les genres par l'éducation », 2019.

²⁵ Emma Kavanagh et Lorraine Brown, « Towards a research agenda for examining online gender-based violence against women academics », *Journal of Further and Higher Education*, vol. 44, n° 10 (2020) p. 1383.

²⁶ Voir https://lac.unwomen.org/sites/default/files/2022-04/Informe-Ciberviolencia-MESECVI_1Abr.pdf.

²⁷ UNESCO, « The Chilling », p. 8 (voir note de bas de page 24) ; National Democratic Institute, « Tweets that chill: Analyzing online violence against women in politics », 2019.

²⁸ The Economist Intelligence Unit, « Measuring the prevalence of online violence against women » (voir note de bas de page 18) ; Plan International, « Libres d'être en ligne ? » (p. 7, voir note de bas de page 23).

²⁹ World Wide Web Foundation (Tech Policy Design Lab), « Online gender-based violence and abuse: Consultation briefing », 2021, p. 7.

professionnels sont très répandues. En effet, 51 % des femmes ayant subi des violences en ligne estiment que celles-ci ont gravement nui à leur vie professionnelle³⁰.

E. Nécessité d’agir pour encourager le changement

25. L’obligation des États de promouvoir et de protéger les droits humains en ligne est bien établie (A/HRC/38/47, par. 13). Cependant, il peut être difficile de trouver un équilibre entre les droits des utilisateurs du numérique – la liberté d’expression, y compris l’accès à l’information, le droit à la vie privée et la protection des données – et le droit à une vie exempte de violence (A/HRC/38/47, par. 20 et 30). Néanmoins, le droit à la liberté d’expression ne peut être invoqué pour justifier un langage ou d’autres formes d’expression incitant à la discrimination, à l’hostilité ou à la violence, y compris la violence en ligne à l’égard des femmes et des filles (A/HRC/38/47, par. 52). En outre, les États ont l’obligation de veiller à ce que les agents étatiques et non étatiques s’abstiennent de tout acte de discrimination ou de violence à l’égard des femmes et des filles, y compris en exerçant la diligence voulue en vue de prévenir les actes de violence à l’égard des femmes commis par des entreprises privées, telles que les intermédiaires d’Internet, d’enquêter à leur sujet et d’en punir les auteurs (A/HRC/38/47, par. 62).

26. Les intermédiaires d’Internet, les médias sociaux et les entreprises de médias traditionnels ont des responsabilités en matière de droits humains au regard des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe). Les entreprises sont également tenues de s’assurer qu’elles ne sont pas complices de violations des droits humains en vertu des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies.

27. Dans son rapport intitulé « Plan d’action de coopération numérique », le Secrétaire général a appelé à redoubler d’efforts pour garantir l’application des normes relatives aux droits humains à l’ère numérique, notamment en vue de prévenir le harcèlement et la violence en ligne (A/74/821, par. 52). Conformément à la proposition formulée dans « Notre Programme commun » en vue de convenir d’un Pacte numérique mondial, un Sommet de l’avenir sera organisé en septembre 2023 afin de définir les principes communs d’un avenir numérique ouvert, libre et sûr pour tout le monde. Il sera essentiel de veiller à ce que la question de la violence à l’égard des femmes et des filles dans les environnements numériques soit examinée avec le plus grand soin dans le cadre de ces processus, si l’on veut renforcer la coopération entre les États, le secteur des technologies et la société civile. Une consultation de haut niveau sur la violence numérique faite aux femmes pourrait être convoquée pour guider l’application du Plan d’action de coopération numérique et les actions de l’Envoyé(e) du Secrétaire général pour les technologies, en collaboration avec ONU-Femmes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

28. Les entités des Nations Unies travailleront en collaboration avec les États, la société civile et les fournisseurs de technologies pour élaborer des normes internationales et un cadre visant à prévenir et combattre la violence numérique à l’égard des femmes et des filles, englobant des définitions normalisées, des normes juridiques, des attributions, des normes relatives à la responsabilisation des intermédiaires d’Internet et une coopération et une coordination transnationales. Ces

³⁰ Bridget Harris et Delanie Woodlock, *Women in the Spotlight: Women’s Experiences with Online Abuse in Their Working Lives* (Commissaire australien à la sécurité en ligne, 2022).

normes devraient clarifier la relation entre les droits à la liberté d'expression et à la vie privée, et le droit à une vie exempte de discrimination et de violence.

29. La Commission de statistique, en collaboration avec ONU-Femmes et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, entre autres entités, est bien placée pour se pencher sur l'élaboration de normes et de méthodes reconnues au niveau international visant à mesurer la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques.

30. Enfin, en s'appuyant sur les résultats du Sommet sur la transformation de l'éducation, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), ONU-Femmes, les organisations de la société civile et les jeunes femmes et filles continueront à élaborer des normes pour instaurer des espaces éducatifs inclusifs, équitables, sûrs et sains, en ligne et hors ligne.

1. Lois cohérentes, cadres réglementaires et mise en œuvre efficace

31. Les États modernisent de plus en plus fréquemment leurs cadres juridiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques (voir encadré 2). Toutefois, des lacunes et des incohérences importantes subsistent concernant les formes de violence couvertes par les lois et les recours disponibles, ce qui conduit souvent les rescapées à se débattre dans un ensemble disparate de lois inadaptées. Ainsi, lorsque les États ne criminalisent pas systématiquement la diffusion en ligne non consensuelle d'images intimes ou sexuellement explicites de personnes adultes, les victimes doivent s'en remettre à d'autres dispositions du droit pénal (voir [A/HRC/38/47](#)).

32. Même lorsque des lois sont en place, le personnel des services de détection et de répression ne traite souvent pas la violence en ligne aussi sérieusement que la violence physique et ne dispose pas des compétences et des capacités nécessaires pour détecter ces actes de violence et y faire face de manière appropriée. La réponse inadaptée des forces de l'ordre reflète souvent un problème de mentalité : la violence en ligne est banalisée ou n'est pas considérée comme aussi dangereuse que les actes de violence commis dans le monde réel.

33. Les mesures de prévention et de lutte contre la violence numérique faite aux femmes et aux filles se résument principalement à l'autorégulation et aux mesures volontaires des fournisseurs de services numériques et des plateformes. En outre, ces mesures sont rarement appliquées, et l'absence de sanctions, de responsabilisation et de contrôle indépendant se fait ressentir³¹. Des femmes journalistes ont fait état d'une inaction ou d'une action inefficace de la part des intermédiaires d'Internet; elles ont également dénoncé la complexité des mécanismes de signalement³².

34. Internet ne connaissant pas de frontières, il est urgent de mettre en place une coopération transnationale permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques.

³¹ Equality Now, *Ending Online Sexual Exploitation and Abuse of Women and Girls: A Call for International Standards* (2021), p. 11.

³² UNESCO, « The Chilling », p. 8 (voir note de bas de page 24).

Encadré 2

Exposition accrue des femmes actives dans la vie publique

Parmi les nouvelles approches adoptées par les États en matière de sécurité en ligne, citons notamment la mise en place d'un centre de soutien aux victimes de crimes sexuels numériques en République de Corée. Ce centre offre un soutien complet aux victimes de crimes sexuels numériques, notamment des conseils, une aide juridique et un appui technologique pour la suppression de contenu. L'Australie a renforcé les pouvoirs de son Commissaire à la sécurité en ligne afin qu'il puisse lutter contre la violence sur toutes les plateformes, y compris les plateformes de jeux vidéo, les sites de rencontre et les applications de messagerie privée.

Certains pays ont adopté ou modifié des lois relatives à la violence numérique (Ghana, Mali et Mexique). Le Ghana a introduit des lois visant à protéger les femmes contre la violence et le harcèlement sexuels et fondés sur le genre en ligne, y compris le partage non consenti d'images intimes. Le Mexique a promulgué une nouvelle loi prévoyant une peine de six ans d'emprisonnement pour le partage non consenti d'images à caractère sexuel.

En partenariat avec la société civile, le Sénégal a créé un portail en ligne permettant de signaler les contenus ou images à caractère sexuel exposant des enfants. La Colombie a intégré la technologie et l'innovation dans sa stratégie nationale de prévention de la violence de genre intitulée « Femmes sans violence »^a. L'Allemagne a renforcé sa législation en responsabilisant davantage les entreprises de médias sociaux en matière de discours de haine et en prévoyant des dispositions pénales applicables aux auteurs de ces discours.

^a Voir <https://observatorioviolencia.pe/wp-content/uploads/2021/07/Estrategia-Mujeres-libres-de-violencia.pdf>.

2. Prévention et intervention des intermédiaires technologiques

35. Si l'on veut prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles dans les espaces numériques, il importe de mener une action globale à long terme pour transformer les comportements préjudiciables, les normes sociales et les stéréotypes de genre à l'échelle de la société en général (voir encadré 3). Pour cela, il convient d'adopter une série de mesures durables, ciblées à différents niveaux, en mettant l'accent sur la sécurité des femmes, la lutte contre les rapports de force inégaux entre les sexes, l'autonomisation des femmes, l'instauration d'environnements sûrs et la disponibilité des services, la mobilisation communautaire et les partenariats multisectoriels³³. Certains États intègrent en guise de prévention des contenus sur la violence numérique à l'égard des femmes et des filles dans leurs programmes d'enseignement. À titre d'exemple, l'Argentine propose aux enseignants un cours consacré à la violence numérique fondée sur le genre dans le cadre d'une formation à une éducation sexuelle complète.

36. Compte tenu de leur portée et de leur influence considérables, le secteur des technologies et les intermédiaires d'Internet ont un rôle essentiel à jouer dans la

³³ OMS, « RESPECT : Mettre en œuvre 7 stratégies pour prévenir la violence contre les femmes », 2019.

prévention plus générale de la violence, ainsi que des responsabilités particulières en matière de prévention et de répression de la violence sur leurs plateformes.

37. Les produits et services doivent impérativement être conçus de façon à ce que les femmes victimes de violence et de maltraitance puissent signaler ces abus en toute sécurité, obtenir une aide et bénéficier de mesures correctrices. En ce qui concerne la conception des technologies, il convient notamment d'offrir un plus grand choix et un meilleur contrôle des paramètres, une expérience utilisateur plus accessible et des outils de sécurité faciles à utiliser. Il est également nécessaire de veiller à ce que la modération de contenu soit adaptée aux différentes communautés culturelles et linguistiques, afin de garantir la sécurité en ligne des femmes et des filles dans tous les contextes³⁴.

Encadré 3

Mesures prises par la société civile et le secteur privé pour faire face à la violence à l'égard des femmes dans les environnements numériques

Parmi les approches innovantes mises en place par la société civile pour sécuriser les espaces virtuels, on peut citer le Feminist Tech eXchange (FTX) : Redémarrage de sécurité. Ce programme de formation à la sécurité numérique est destiné aux formateurs qui collaborent avec des militants des droits des femmes et des droits sexuels. La plateforme d'assistance pour la sécurité numérique « Access Now » fournit une assistance technique aux groupes et militants de la société civile, aux professionnels des médias et aux défenseurs des droits humains, y compris une aide d'urgence en cas d'atteinte à la sécurité numérique.

Le secteur privé investit également de plus en plus dans des solutions technologiques visant à limiter et à combattre la violence numérique. Jigsaw, une filiale de Google, est actuellement en train de mener des recherches et d'élaborer des produits en vue de réduire les agressions et la toxicité en ligne. Elle est notamment à l'origine d'un outil baptisé « Perspective API », qui utilise des modèles d'apprentissage automatique pour détecter les propos offensants.

Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Revenge Porn Helpline s'est associée à Meta pour lancer stopncii.org, un outil gratuit qui aide les victimes et les éventuelles futures victimes du partage non consenti d'images intimes en créant une empreinte numérique d'une image qui peut ensuite être détectée et supprimée de manière proactive par les plateformes participantes.

3. Données et transparence

38. Bien que la violence numérique à l'égard des femmes et des filles soit de plus en plus manifeste, les données comparables à l'échelle internationale restent insuffisantes. Les progrès sont considérablement freinés par l'absence d'une définition uniforme de la violence à l'égard des femmes dans les environnements numériques et de méthodes établies pour guider la collecte de données. Il convient d'employer une définition normalisée dans les enquêtes régulières si l'on veut cerner

³⁴ UNESCO, « The Chilling » (voir note de bas de page 24).

les diverses formes et répercussions de la violence numérique dont les femmes et les filles sont victimes.

39. Les mégadonnées peuvent également être exploitées pour alimenter des systèmes de détection et d'alerte précoces visant à lutter contre la violence faite aux femmes et aux filles dans les environnements numériques et à empêcher l'escalade de la violence. À titre d'exemple, l'International Center for Journalists et l'Université de Sheffield se sont associés en vue d'élaborer des outils numériques en libre accès reposant sur les mégadonnées pour détecter et suivre les situations de violence à haut risque dans les environnements numériques, et alerter les principaux intervenants³⁵.

40. En plus d'assurer un meilleur suivi et une meilleure analyse des données, les autorités et les intermédiaires d'Internet doivent faire preuve de transparence concernant les mesures prises pour lutter contre la violence numérique faite aux femmes. Cela consiste notamment à publier régulièrement des données dépersonnalisées sur les signalements de violence à l'égard des femmes dans des environnements numériques, les mesures prises pour y faire face et le soutien apporté aux rescapées, ainsi que sur l'efficacité et les résultats de ces actions.

4. Partenariats entre gouvernements, fournisseurs de technologies et organisations de défense des droits des femmes

41. Il est essentiel que les entreprises spécialisées dans les technologies et les communications, la société civile, les gouvernements et les experts collaborent davantage dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques. De tels partenariats peuvent ouvrir de nouvelles perspectives pour faire face à la violence numérique. À titre d'exemple, les entreprises de médias sociaux et la société civile peuvent coopérer pour fournir des points de contact en cas d'escalade de la violence en ligne à l'égard de femmes journalistes. Toutefois, l'action des organisations de la société civile ne doit pas se substituer aux obligations des entreprises technologiques, qui doivent déployer des capacités et des ressources suffisantes pour faire face à ces problèmes et soutenir les femmes qui ont subi des violences et de mauvais traitements sur leurs plateformes³⁶.

42. Plusieurs partenariats ont vu le jour à l'échelle internationale pour favoriser une collaboration et une coopération accrues dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les environnements numériques (voir encadré 4).

Encadré 4

Partenariats mondiaux visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les environnements numériques

Le Forum Génération Égalité, organisé par ONU-Femmes, est une initiative multipartite qui a permis de mobiliser les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, les œuvres philanthropiques, les jeunes et le secteur privé pour lancer un plan mondial d'accélération, d'une durée de cinq ans, en vue de réaliser des progrès irréversibles vers l'égalité des genres par l'intermédiaire de six coalitions d'action thématiques. La Coalition d'action sur les technologies et l'innovation au service de l'égalité entre les femmes et les hommes met l'accent sur la prévention et l'élimination de la violence et de la discrimination fondées sur le genre commises en ligne et véhiculées par les technologies dans son plan d'action. À cette fin, la Finlande et l'Islande

³⁵ Université de Sheffield, « Towards an early warning system for violence against women journalists », 19 octobre 2021.

³⁶ UNESCO, « The Chilling » (voir note de bas de page 24).

se sont engagées conjointement à promouvoir la prise en compte de la violence numérique fondée sur le genre dans les forums, mécanismes et instruments internationaux pertinents. Quatre des plus grandes entreprises technologiques du monde se sont engagées ensemble, en partenariat avec la Web Foundation, à fournir aux femmes des moyens plus efficaces d'assurer leur sécurité en ligne et à mettre en place des mécanismes de signalement plus solides.

De nombreux partenaires se sont également engagés à plaider en faveur de la protection des mouvements féministes et des défenseuses des droits humains, à faire valoir les voix et les expériences des filles et des adolescentes ou à faire pression pour que des mesures soient prises concernant la question du partage illégal d'images intimes.

Les États-Unis d'Amérique ont lancé un partenariat mondial qui réunit des gouvernements, des organisations internationales, la société civile et le secteur privé afin de lutter contre le harcèlement et la maltraitance en ligne fondés sur le genre. Ce partenariat mondial a trois objectifs stratégiques : élaborer et promouvoir de bonnes pratiques et des principes communs; axer les ressources sur la prévention et la lutte contre le harcèlement et la maltraitance en ligne fondés sur le genre; et étoffer la collecte de données fiables et comparables aux niveaux national, régional et international sur le harcèlement et la maltraitance en ligne fondés sur le genre et leurs répercussions^a.

^a Département d'État des États-Unis, « 2022 Roadmap for the Global Partnership for Action on Gender-Based Online Harassment and Abuse: Fact Sheet », 16 mars 2022.

III. Mesures et initiatives prises par les États Membres et les entités des Nations Unies pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

43. Les violences subies par les femmes et les filles dans les environnements numériques reflètent un problème de société plus général : les femmes et les filles sont confrontées à des niveaux inacceptables de violence dans tous les contextes. Les répercussions économiques et sociales de la COVID-19 et des mesures prises pour faire face à la pandémie ont exacerbé toutes les formes de violence faite aux femmes. Sur cette toile de fond, la section III donne un aperçu des mesures prises par les États (voir encadré 5) et les entités des Nations Unies (voir encadré 6) pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans le contexte de la pandémie, conformément à la résolution [75/161](#).

Encadré 5

Interventions stratégiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Malgré l'intensification de la violence à l'égard des femmes pendant la pandémie, il n'existe que quelques exemples de plans d'action nationaux ou de cadres stratégiques globaux qui traitent explicitement des répercussions de la COVID-19. Des pays tels que la Colombie et la Roumanie ont élaboré des lois, des décrets ou des cadres stratégiques

particuliers pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la pandémie.

Selon la base de données COVID-19 Global Gender Response Tracker, élaborée par le PNUD et ONU-Femmes, si 163 pays ont adopté 856 mesures pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, seuls 13 d'entre eux ont intégré la question de la violence à l'égard des femmes et des filles dans leurs plans de lutte contre la COVID-19 et seulement 0,0002 % des fonds alloués à la riposte contre la COVID-19 par les principaux donateurs ont servi à mettre fin à la violence dont les femmes et les filles sont victimes^a.

^a ONU-Femmes et PNUD, *Government Responses to COVID-19: Lessons on Gender Equality for a World In Turmoil* (New York, 2022).

A. Renforcement de l'arsenal juridique, des cadres stratégiques et de la répression des auteurs de violences

44. Les engagements normatifs mondiaux et régionaux aident les États à adopter des lois favorisant la prise de mesures préventives et judiciaires efficaces pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles. Les États continuent de renforcer leur cadre juridique pour lutter contre la violence faite aux femmes (Côte d'Ivoire, Madagascar, Portugal et Slovénie). La Slovénie a introduit le principe du consentement explicite (seul « oui » veut dire « oui ») pour les infractions de viol et de violence sexuelle. Malgré ces progrès, des lacunes importantes subsistent dans la législation. Plus de 60 % des pays ne disposent pas de loi sur le viol fondée sur le principe du consentement³⁷. Outre la réforme des lois, les pays ont également mis en place des tribunaux spéciaux pour traiter des violences de genre (Uruguay) et des fonds d'indemnisation des victimes de violences sexuelles (République démocratique du Congo).

45. La finalité de la législation peut toutefois être compromise par une mauvaise mise en œuvre, des ressources et un financement insuffisants, une connaissance limitée des lois, une application peu rigoureuse et l'impunité des auteurs qui en résulte. Pour combler ces lacunes, de nombreux pays cherchent à former les autorités responsables et à renforcer leurs capacités afin de mieux lutter contre la violence de genre (Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Mali, Mexique, République tchèque, Roumanie, Slovénie et Uruguay). Le Mali s'est engagé dans le renforcement des capacités des chefs traditionnels et religieux et des prestataires de services. L'Uruguay a renforcé ses capacités de prévention du harcèlement sexuel dans l'enseignement et sur le lieu de travail et a fourni des orientations aux autorités judiciaires sur les stéréotypes de genre et les droits des femmes. Les entités des Nations Unies, telles que le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) et ONU-Femmes, soutiennent également le renforcement des capacités du système judiciaire.

46. Les États Membres ont mis en œuvre des plans d'action nationaux complets, multisectoriels et à long terme pour mettre fin à la violence faite aux femmes, conformément au paragraphe 8 de la résolution 61/143 ; au paragraphe 16 de la résolution 63/155 ; et au paragraphe 16 de la résolution 65/187 de l'Assemblée générale. Plusieurs pays ont déclaré avoir introduit de nouveaux plans, stratégies et programmes nationaux indépendants pour lutter contre la violence à l'égard des

³⁷ ONU-Femmes et ONU, Département des affaires économiques et sociales, *Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable : gros plan sur l'égalité des sexes 2021* (2021).

femmes et des filles (Argentine, Australie, République démocratique du Congo, Guatemala, Jordanie, Mali, Maurice, Mexique, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Zimbabwe). D'autres pays sont en train de prendre des mesures pour revoir ou renouveler leurs plans existants (Sénégal et Uruguay). Malgré ces progrès, peu d'informations ont été communiquées concernant l'allocation de ressources financières suffisantes à la mise en œuvre des plans d'action nationaux. Cette situation est préoccupante, étant donné le manque chronique de financement pour leur mise en œuvre : dans 40 % des pays où la loi exige d'allouer un budget à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, aucune dépense n'existe réellement³⁸.

Encadré 6

Initiative Spotlight

L'initiative Spotlight a bénéficié d'un investissement initial sans précédent de 500 millions d'euros de la part de l'Union européenne.

Lancée par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, l'initiative a, au cours des cinq dernières années, permis de déterminer les actions à mettre en place pour prévenir, combattre et éliminer la violence de genre. Ces efforts incluent la mobilisation de l'ensemble de la société, un soutien multipartite en faveur des gouvernements nationaux et l'octroi d'une place primordiale à la société civile, notamment par le biais d'investissements importants. On notera parmi les progrès majeurs accomplis en 2021 la signature ou le renforcement de 198 lois et politiques visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, la progression de l'égalité des genres dans 41 pays et une augmentation de plus de 100 % du nombre de condamnations prononcées contre des auteurs de violences de genre par rapport à 2020^a.

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

En 2021, le Fonds d'affectation spéciale a soutenu 157 projets dans 68 pays et territoires. Les projets ont permis d'améliorer les conditions de vie de 260 587 femmes et filles par le biais de services de soutien spécialisés, d'initiatives de prévention et d'actions visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en améliorant l'efficacité de la législation, des politiques et des plans d'action nationaux.

^a Voir <https://mptf.undp.org/fund/sif00> (consulté en août 2022).

47. Des lacunes importantes subsistent dans les lois et les politiques relatives au harcèlement sexuel. Cette situation est préoccupante, puisque près de deux tiers des femmes déclarent que le harcèlement sexuel dans les espaces publics s'est aggravé depuis l'arrivée de la pandémie de COVID-19³⁹. Certains pays, comme l'Australie et la Colombie, ont annoncé avoir élaboré des cadres stratégiques visant à prévenir et à combattre le harcèlement sexuel et fondé sur le genre. L'Organisation internationale du travail (OIT) aide les pays à adopter ou à modifier des lois et des politiques en la matière. Le harcèlement sexuel constitue une violation grave des droits fondamentaux de la femme et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des genres. Il est donc nécessaire de déployer des efforts continus pour consolider les réponses apportées,

³⁸ Banque mondiale, « Protecting women from violence: Bridging the implementation gap between law and practice », rapport technique, 2019.

³⁹ ONU-Femmes et programme Les femmes comptent, *Mesurer la pandémie de l'ombre* (voir note de bas de page 2).

notamment en remédiant aux lacunes existantes en matière de législation et de données⁴⁰.

B. Développement des services d'aide aux rescapées et meilleur accès à la justice

48. Des services de santé, de police, de justice et d'aide sociale de qualité peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre les répercussions de la violence sur le bien-être, la santé et la sécurité des femmes et des filles, contribuer à leur rétablissement et à leur autonomisation, et empêcher la réapparition de la violence. Certains États ont mis davantage l'accent sur les interventions multisectorielles, interdisciplinaires et interinstitutionnelles de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles (Cameroun, République démocratique du Congo, Ghana, El Salvador, Lettonie et Togo) et sur l'instauration d'espaces sûrs par le biais d'un soutien holistique (Cameroun). Malgré ces efforts, d'importantes lacunes dans la prestation de services continuent de faire obstacle à la sécurité immédiate des femmes et au rétablissement à long terme des rescapées de violences. D'après les données disponibles, seuls 12 % des pays disposent de services complets de protection et d'intervention pour aider les rescapées⁴¹. Ces services doivent bénéficier d'un financement suffisant, être bien coordonnés et satisfaire aux normes de qualité pour répondre efficacement aux besoins immédiats et à long terme des femmes et des filles qui ont subi des violences.

49. Dans le contexte de la pandémie, de nombreux États ont cherché à améliorer l'accès à la justice et aux services grâce à de nouvelles lignes d'assistance téléphonique et applications mobiles permettant d'obtenir des conseils et de dénoncer des violences (Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ghana, Guatemala, Iran [République islamique d'], Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Uruguay et Zimbabwe). Ces outils offrent un environnement de signalement sûr et atténuent les difficultés rencontrées par les rescapées pour accéder aux services, en particulier pendant la pandémie. Cependant, les femmes ne disposent pas toujours d'appareils numériques et quand bien même c'est le cas, il n'est pas dit qu'elles y aient accès librement ou puissent les utiliser sans être étroitement surveillées⁴².

50. On notera parmi les interventions menées pour améliorer l'accès à la justice pénale la traduction des lois relatives à la violence sexuelle (Sénégal), la mise en place de personnes référentes ou de bureaux d'accueil pour les violences de genre dans les tribunaux ou les commissariats de police (Cameroun, Côte d'Ivoire et Mali) et la création de salles d'interrogatoire spéciales pour les enfants victimes d'infractions pénales (Slovaquie). Le nouveau programme « Reimagine Justice for Children » (Réinventer la justice des mineurs) de l'UNICEF vise à instaurer des mécanismes et des procédures de justice plus adaptés aux enfants. En Slovénie, la police collabore désormais avec les écoles pour apprendre aux enfants à réagir face à la violence et à la dénoncer.

51. En situation de crise, bien que le besoin de services de répression de la violence augmente, il devient plus difficile d'y accéder. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) déploie des spécialistes de la violence de genre dans

⁴⁰ OIT et ONU-Femmes, *Handbook: Addressing Violence and Harassment Against Women in the World of Work* (2019), p. 2.

⁴¹ Banque mondiale, « Protecting women from violence » (voir note de bas de page 39).

⁴² ONU-Femmes, « COVID-19 et mise à disposition de services essentiels aux survivantes de violences faites aux femmes et aux filles », 2020, p. 4.

le cadre de ses interventions d'urgence, afin d'améliorer l'accès des personnes déplacées de force aux services de prévention, de répression et de santé.

52. Les femmes et les filles handicapées, les migrantes et les femmes qui vivent dans des zones rurales et isolées sont davantage exposées à la violence et moins susceptibles de recevoir un soutien⁴³. Les stratégies visant à améliorer l'accès aux services doivent tenir compte des différents besoins des femmes et des filles victimes de violence, notamment dans le contexte de la pandémie. Peu d'États ont indiqué avoir pris des mesures ciblant les femmes confrontées à des obstacles structurels multiples pour accéder aux services.

C. Développement de la prévention à long terme dans l'objectif de transformer les normes sociales et les comportements et promotion de l'autonomisation économique des femmes

53. La prévention à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles repose, entre autres, sur la promotion de normes sociales favorables à la non-violence et de relations équitables entre hommes et femmes, ainsi que sur la mise en place de stratégies pangouvernementales globales et fondées sur des données probantes favorisant l'autonomisation des femmes.

54. Malgré la nécessité d'adopter une approche globale, les activités de prévention continuent de se limiter principalement à des campagnes de sensibilisation. Plusieurs États ont mené des campagnes de communication visant à sensibiliser l'opinion à la violence de genre (Argentine, Australie, Cameroun, Émirats arabes unis, Grèce, Guatemala, Iran [République islamique d'], Jordanie, Mexique, Roumanie, Serbie, Uruguay et Zimbabwe). Les campagnes de sensibilisation peuvent grandement aider les membres de la communauté à mieux appréhender les cadres juridiques, les services disponibles, et les possibilités de signalement et d'intervention existantes. Il est important de s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment aux normes et comportements sociaux et aux rapports de force inégaux entre les sexes. À titre d'exemple, le programme argentin de prévention de la violence de genre englobe des activités de sensibilisation aux différents types de masculinité et une remise en question des stéréotypes de genre et des rapports de force inégaux entre les sexes. La Jordanie a quant à elle lancé une campagne multimédia nationale sur l'évolution des rôles familiaux stéréotypés.

55. L'insécurité économique des femmes s'est aggravée pendant la pandémie, exacerbant le risque de violence de genre. Au cours de la pandémie, plusieurs États ont introduit des mesures visant à promouvoir l'autonomisation économique des femmes à titre préventif, telles que des lois facilitant l'accès à la sécurité sociale, y compris des dispositions axées sur les services de lutte contre la violence de genre (Allemagne), et l'octroi d'un soutien économique et social aux victimes d'actes de violence fondée sur le genre (Cameroun et Sénégal).

56. Les organisations de défense des droits des femmes continuent de jouer un rôle clé dans la mise en œuvre de stratégies de prévention à long terme visant à mettre fin à la violence faite aux femmes et aux filles. Selon la base de données COVID-19 Global Gender Response Tracker du PNUD et d'ONU-Femmes, les pays ayant des mouvements féministes forts ont adopté en moyenne trois mesures de plus pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles que ceux ayant des mouvements féministes faibles⁴⁴. Malgré ces constatations, peu d'États ont indiqué apporter des

⁴³ Ibid.

⁴⁴ ONU-Femmes et PNUD, *Government Responses to COVID-19: Lessons on Gender Equality for a World In Turmoil* (New York, 2022).

investissements et un soutien aux organisations de défense des droits des femmes comme stratégie essentielle pour éliminer la violence dont les femmes et les filles sont victimes.

D. Production de données et travaux de recherches

57. Les stratégies efficaces visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles reposent sur une collecte régulière de données fiables et comparables. Plusieurs États ont élaboré des instruments de recherche particuliers pour combler les lacunes en matière de données et surveiller les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la violence faite aux femmes et aux filles (Australie, Bulgarie, République de Corée, Roumanie, Sénégal et Uruguay). Par exemple, la Roumanie a lancé un projet baptisé « VERA », consistant à étudier les pratiques et les tendances en matière de violence domestique et de violence de genre dans le contexte de la pandémie, afin d'améliorer la capacité d'intervention des autorités centrales et locales.

58. Certains pays ont mis en place des systèmes nationaux de collecte de données pour mieux étudier et surveiller les répercussions des différentes formes de violence de genre et les effets de la violence (Colombie, Côte d'Ivoire, Ghana, Guatemala, Jordanie, Mali, Nigéria, Sénégal et Serbie). Les institutions et entités spécialisées des Nations Unies ont également entrepris et soutenu d'importants travaux de recherche sur la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment concernant les répercussions de la violence numérique et de la pandémie de COVID-19 (UNESCO, FNUAP, HCR, ONU-Femmes et OIT).

59. La mise en place d'un cadre statistique de mesure des taux de féminicides⁴⁵, élaboré conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ONU-Femmes et approuvé par la Commission de statistique des Nations Unies en mars 2022, constitue une avancée importante. Celui-ci permettra de renforcer la disponibilité de données qualitatives et comparables sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre.

60. Bien que des progrès aient été accomplis dans l'amélioration des données sur la violence à l'égard des femmes, les États n'ont pas déployé des efforts suffisants pour combler les lacunes en matière de données, notamment en ce qui concerne le harcèlement sexuel et la violence dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

61. Malgré l'intensification de l'action menée aux niveaux national, régional et international, les taux de violence à l'égard des femmes et des filles restent inacceptables. En outre, la transition numérique, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, les retombées économiques de la pandémie de COVID-19, ainsi que les crises et les conflits prolongés qui dominent le paysage mondial intensifient la violence à leur égard. La soixante-septième session de la Commission de la condition de la femme aura pour thème prioritaire « L'innovation et l'évolution technologique, et l'éducation à l'ère du numérique

⁴⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://unstats.un.org/unsd/statcom/53rd-session/documents/BG-3j-Crime&CriminalJusticeStats-E.pdf>.

aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ». Ce sera l'occasion de renforcer les cadres normatifs de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles dans les environnements numériques.

62. La pandémie de COVID-19 a exacerbé toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et a mis en exergue les lacunes préexistantes en matière d'intervention et les progrès limités concernant la prévention. Parmi les défis à relever pour prévenir et combattre efficacement la violence faite aux femmes, on peut citer les lois et les normes sociales discriminatoires, les lacunes des cadres juridiques et stratégiques et leur mauvaise mise en œuvre, l'insuffisance des financements, le manque d'accès des rescapées à des services de qualité, l'incapacité des responsables à amener les auteurs à répondre de leurs actes et l'absence de mesures adaptées pour prévenir la violence avant qu'elle ne se produise. Les financements et les ressources alloués à la lutte contre la violence dont les femmes et les filles sont l'objet restent insuffisants au regard de l'ampleur du problème. En outre, le manque de données reste un obstacle à la compréhension de l'étendue du phénomène.

63. Si la question de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques suscite une attention accrue, il reste encore beaucoup à faire, notamment de la part des gouvernements et des intermédiaires technologiques, pour prévenir et combattre efficacement les formes nouvelles et croissantes de violence en ligne. Il convient notamment de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs.

B. Recommandations

64. Les États sont instamment priés de reconnaître la violence dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques comme une violation des droits humains et une forme de violence de genre, et d'introduire des lois, des politiques et des cadres réglementaires efficaces, conformes aux instruments internationaux existants en matière de droits humains, afin d'ériger en infraction et d'interdire toutes les formes de violence numérique, et d'aider les organismes chargés de l'application des lois à enquêter sur les crimes et à en poursuivre les auteurs.

65. Les États sont instamment invités à multiplier leurs efforts pour éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles (y compris dans les environnements numériques), en veillant à la mise en place et à l'application de lois complètes et de plans d'action nationaux budgétisés. Il est essentiel d'adopter des stratégies de prévention globales et fondées sur des données probantes à l'échelle de l'ensemble de l'administration. L'amélioration de l'accès à des services multisectoriels spécialisés de qualité et de l'accès des femmes à la justice et aux réparations, de même que la nécessité d'amener plus résolument les auteurs à répondre de leurs actes, demeure également une priorité. Il convient de continuer à accorder une attention particulière aux répercussions de la pandémie de COVID-19, notamment à ses retombées économiques, ainsi qu'aux effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, des conflits et des crises sur la violence faite aux femmes et aux filles.

66. Les États pourraient coopérer davantage avec le secteur des technologies, les organisations de défense des droits des femmes, la société civile et les institutions nationales des droits humains, pour faire en sorte que les entreprises et les intermédiaires technologiques renforcent leurs politiques et leurs mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans

les environnements numériques ; apporter des réponses et offrir des recours rapides et efficaces en cas de violence ; garantir la transparence des rapports des intermédiaires technologiques sur la nature et l'étendue du problème, et les mesures prises pour y faire face.

67. Les intermédiaires technologiques doivent veiller à ce que la dimension de genre soit prise en compte lors de la conception des technologies, en renforçant la participation des femmes dans le secteur des technologies et en établissant des partenariats avec la société civile et les organisations de défense des droits des femmes. Ils doivent également s'assurer que les caractéristiques de conception des technologies permettent de garantir la sécurité des femmes en ligne et mettent à leur disposition des mécanismes de signalement et de soutien accessibles.

68. Les intermédiaires technologiques doivent établir, communiquer et faire respecter des codes de conduite stricts pour les utilisateurs de leurs plateformes et élaborer des normes cohérentes pour la modération de contenu, qui permettent de détecter et de combattre les formes plus subtiles de violence en ligne.

69. Il est essentiel de veiller à ce que la société civile et les organisations de défense des droits des femmes bénéficient de financements souples, si on veut permettre à celles-ci d'influencer la prise de décisions et les politiques en matière de violence à l'égard des femmes et des filles et de jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de mesures de prévention et d'intervention efficaces.

70. Les États sont vivement encouragés à continuer de combler les lacunes en matière de données et de collecter régulièrement des données sur la violence faite aux femmes et aux filles, ainsi qu'à investir dans la compilation de données probantes et de connaissances sur les méthodes qui permettent d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans les environnements numériques.